



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2006-10-20, Volume 3, n° 42

DÉCISION N° 2006-PDG-0180

AUTORISATION DONNÉE À LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE COMPENSATION DE VALEURS AU QUÉBEC EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., c. V-1.1

ET

DISPENSE DE RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03

ET

RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE RECONNAISSANCE DE LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÈMENTATION DU 22 AOÛT 1984 PORTANT LE NUMÉRO 7167 EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03

DÉCISION N° 2006-PDG-0180

AUTORISATION DONNÉE À LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE COMPENSATION DE VALEURS AU QUÉBEC EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., c. V-1.1

ET

DISPENSE DE RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03

ET

RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE RECONNAISSANCE DE LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU 22 AOÛT 1984 PORTANT LE NUMÉRO 7167 EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03

1. PRÉAMBULE

- 1.1 CONSIDÉRANT QUE** le 22 août 1984, par la décision portant le numéro 7167, la Commission des valeurs mobilières du Québec a reconnu La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »);
- 1.2 CONSIDÉRANT QUE** depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (« LAMF ») le 1^{er} février 2004, et plus précisément de son article 60, une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou de ses participants relativement à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de la LAMF que si elle est reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre d'organisme d'autoréglementation et aux conditions que cette dernière détermine;
- 1.3 CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 169 de la LVM, une personne morale, une société ou une autre entité ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Autorité;

- 1.4 CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 73 de la LAMF, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne morale, une société ou toute autre entité de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection du public;
- 1.5 CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 89 de la LAMF, l'Autorité peut, en tout temps, révoquer, en tout ou en partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu;
- 1.6 CONSIDÉRANT QUE** le 25 août 2006, CDS Itée a déposé auprès de l'Autorité les demandes suivantes (collectivement, la « demande ») :
- une autorisation en faveur de CDS Itée et de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») pour exercer des activités de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la LVM;
 - une dispense en faveur de CDS Itée et de Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la LAMF;
 - la révocation de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation accordée à CDS Itée par la décision numéro 7167 mentionnée ci-haut, présentée en vertu de l'article 89 de la LAMF;
- 1.7 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité a publié la demande de CDS Itée au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (le « Bulletin ») du 8 septembre 2006 (BAMF, Vol. 3, n° 36) et a invité les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires relativement à la demande;
- 1.8 CONSIDÉRANT QU'**au terme de la période de commentaires, l'Autorité n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées;
- 1.9 CONSIDÉRANT QUE** dans sa demande, CDS Itée indique qu'elle a l'intention de restructurer ses activités à compter du 1^{er} novembre 2006 en les répartissant dans des filiales distinctes, dont l'une sera Compensation CDS;
- 1.10 CONSIDÉRANT QUE** Compensation CDS relèvera CDS Itée de la responsabilité de dispenser l'ensemble des services de dépôt, de compensation et de règlement (les « services de règlement ») de titres actuellement offerts et prendra en charge les éléments d'actif et de passif nécessaires de celle-ci;
- 1.11 CONSIDÉRANT QUE**, sur une base temporaire, soit jusqu'à ce que l'examen du modèle de gouvernance de CDS Itée soit terminé, tous les pouvoirs de direction et de gestion des affaires de Compensation CDS seront transférés à CDS Itée en vertu d'une convention unanime entre actionnaires;
- 1.12 CONSIDÉRANT QUE** CDS Itée doit fournir à Compensation CDS certains services de soutien, notamment l'élaboration, l'entretien et le fonctionnement des technologies de l'information, les services juridiques, la gestion du risque, la comptabilité, les ressources humaines, la vérification interne, la gestion des installations, la gouvernance des cadres

et les communications, et que la prestation de ces services de soutien sera régie par une convention de services entre CDS Itée et Compensation CDS;

- 1.13 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité a reçu certaines autres déclarations et certains autres engagements de CDS Itée et de Compensation CDS dans le cadre de la demande d'autorisation actuelle présentée par CDS Itée;
- 1.14 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité juge indiqué d'assortir de conditions la présente décision d'autorisation à titre de chambre de compensation de CDS Itée et de Compensation CDS aux termes de la LVM, lesquelles figurent ci-après dans la présente décision;
- 1.15 CONSIDÉRANT QUE** CDS Itée et Compensation CDS ont chacune accepté les conditions respectives énoncées ci-après dans la présente décision;
- 1.16 CONSIDÉRANT QUE** les conditions énoncées ci-après dans la présente décision peuvent être modifiées par l'Autorité ou que celle-ci peut y renoncer;
- 1.17 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité est d'avis qu'il n'est pas préjudiciable à la protection du public d'autoriser la demande de CDS Itée et qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation aux termes des articles 169 et 170 de la LVM, de dispenser CDS Itée et Compensation CDS de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la LAMF et de révoquer la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation accordée en 1984 à CDS Itée, et ce, aux conditions ci-après énoncées;
- 1.18 CONSIDÉRANT QUE**, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, l'Autorité est satisfaite que la restructuration proposée par CDS Itée soit conforme aux exigences de la LVM;
- 1.19 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité estime que CDS Itée et Compensation CDS possèdent une structure administrative et les ressources financières, humaines et autres pour exercer de manière objective, équitable et efficace, l'activité de chambre de compensation;
- 1.20 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité, CDS Itée et Compensation CDS ont convenu d'un protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS par l'Autorité, joint à l'Annexe A de la présente décision pour en faire partie intégrante, lequel énonce le processus d'examen et d'approbation des règles de fonctionnement de Compensation CDS par l'Autorité (le « protocole »);
- 1.21 CONSIDÉRANT QUE** la LAMF et la LVM confèrent à l'Autorité des pouvoirs et fonctions très étendus en matière d'inspection, d'approbation des règles de fonctionnement et de supervision des chambres de compensation et que CDS Itée et Compensation CDS sont assujetties à ces lois;
- 1.22 CONSIDÉRANT QU'**une chambre de compensation qui désire œuvrer à la fois au Québec et dans les autres régions du Canada doit démontrer une capacité à œuvrer aussi bien dans la langue française que dans la langue anglaise ainsi que la capacité de s'intégrer et de répondre aux besoins et aux demandes particulières de chacune des régions;

1.23 CONSIDÉRANT l'ensemble des représentations faites par CDS Itée et Compensation CDS auprès de l'Autorité;

2. EN CONSÉQUENCE :

2.1 L'Autorité accueille la demande et :

- **AUTORISE** CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs en vertu des articles 169 et 170 de la LVM;
- **DISPENSE** CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la LAMF;
- **RÉVOQUE** la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation accordée en 1984 à CDS Itée en vertu de l'article 89 de la LAMF;

2.2 La présente décision est prononcée sous réserve des conditions et modalités prévues aux présentes et sous réserve du respect des modalités du protocole prévu à l'Annexe A.

3. CONDITIONS

PARTIE A - CONDITIONS À RESPECTER PAR CDS LTÉE

4. RESPECT PAR COMPENSATION CDS

4.1 CDS Itée doit en tout temps s'assurer du respect par Compensation CDS de l'ensemble des conditions de la présente décision, telles qu'elles sont énumérées à la Partie B de la présente décision, et de sa capacité à les respecter.

5. GOUVERNANCE

5.1 Les ententes en matière de gouvernance de CDS Itée doivent être conçues afin de respecter les exigences sur le plan de l'intérêt public et en vue de promouvoir les objectifs de ses actionnaires.

5.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la structure de gouvernance de CDS Itée doit prévoir ce qui suit :

- a) une représentation équitable et efficace à son conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration;
- b) une représentation convenable de personnes indépendantes des actionnaires au conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration et, à cette fin, une personne est « indépendante » si la personne n'est pas :

- (i) un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de CDS Itée ou une personne qui a des liens avec cet actionnaire;
 - (ii) un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de CDS Itée ou d'un membre du même groupe que celle-ci, une personne qui a des liens avec cet adhérent ou avec un membre du même groupe que CDS Itée ou une personne qui a des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou le salarié de cet adhérent;
 - (iii) un dirigeant ou un salarié de CDS Itée ou d'un membre du même groupe qu'elle, ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié;
- c) des qualifications, une rémunération, des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts convenables, ainsi que des protections en matière de limitations de la responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les salariés de CDS Itée.

5.3 CDS Itée ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter de modifications importantes à sa structure de gouvernance, à ses documents constitutifs ou à son règlement intérieur.

5.4 CDS Itée ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, conclure un contrat, une convention ou une entente qui peut limiter sa faculté de se conformer aux conditions énoncées dans la présente décision.

6. APTITUDES

6.1 CDS Itée doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que chacun de ses dirigeants et de ses administrateurs est une personne qualifiée et que le comportement antérieur de chaque dirigeant ou administrateur permet raisonnablement de croire que cette personne s'acquittera avec intégrité des fonctions qui lui incombent.

7. CONTRÔLES EN MATIÈRE DE RISQUE

7.1 CDS Itée doit disposer de procédures clairement définies en vue de la gestion du risque.

7.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) CDS Itée doit exercer ses activités de gestion du risque de façon à empêcher l'effet d'entraînement des risques découlant d'activités menées au sein de ses filiales lorsque ces risques pourraient avoir une incidence défavorable sur la viabilité financière de CDS Itée ou de Compensation CDS;
- b) lorsque CDS Itée procède à une impartition importante de ses services ou systèmes, qui touche les services de règlement, à un fournisseur de services tiers, y compris des membres du même groupe qu'elle ou des personnes qui ont des liens avec elle, elle doit avoir recours à des pratiques exemplaires et, sans limiter la généralité de ce qui précède, CDS Itée doit faire ce qui suit :

- (i) elle doit établir et conserver des politiques et procédures approuvées par son conseil d'administration en vue de l'évaluation et de l'approbation de ces ententes en matière d'impartition;
- (ii) elle doit, lorsqu'elle conclut une entente en matière d'impartition :
 - A. évaluer le risque que comporte l'entente, la qualité du service à fournir et le degré de contrôle qu'elle doit conserver;
 - B. signer un contrat avec le fournisseur de services tiers qui porte sur tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes de rendement;
- (iii) elle doit s'assurer que tout contrat qui met en œuvre une telle entente en matière d'impartition et qui est susceptible d'avoir une incidence sur les activités de Compensation CDS autorise l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes conservés et tenus par le fournisseur de services tiers pour le compte de CDS Itée et à les inspecter, aux fins d'établir la conformité de CDS Itée aux conditions de la présente décision ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (iv) elle doit surveiller la prestation du fournisseur de services tiers aux termes de toute entente en matière d'impartition.

8. RÉPARTITION DES COÛTS

- 8.1 CDS Itée doit s'assurer que les coûts liés à la prestation de services à ses filiales sont répartis équitablement.

9. AFFECTATION DES RESSOURCES

- 9.1 CDS Itée doit, tant que Compensation CDS exerce des activités de chambre de compensation, affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS en vue de lui permettre d'exécuter les fonctions qui lui incombent d'une manière compatible avec l'intérêt public et les conditions de la Partie B de la présente décision.
- 9.2 CDS Itée doit aviser l'Autorité sans délai dès qu'elle a connaissance du fait qu'elle n'est ou ne sera pas en mesure d'affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS en vue de lui permettre d'exécuter les fonctions qui lui incombent d'une manière compatible avec l'intérêt public et les conditions de la Partie B de la présente décision.

10. VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 10.1 CDS Itée doit s'assurer de disposer de suffisamment de ressources financières et sur le plan de la dotation en personnel afin de garantir la réalisation en bonne et due forme de ses services.

10.2 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base non consolidée, les ratios financiers suivants :

- a) le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale par rapport au BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement), pour les 12 derniers mois;
- b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux par rapport aux capitaux propres des actionnaires.

10.3 CDS Itée doit immédiatement en aviser l'Autorité si elle omet exceptionnellement de conserver ou s'attend à ne pas pouvoir conserver :

- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie égal ou inférieur à 4/1; ou
- b) un ratio de levier financier égal ou inférieur à 4/1.

Si, exceptionnellement, CDS Itée omet de conserver soit le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de levier financier pendant une durée de plus de trois mois, son chef de la direction doit informer par écrit et sans délai l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui sont prises pour remédier à la situation et pour rétablir son équilibre financier.

10.4 CDS Itée doit déclarer trimestriellement à l'Autorité (en même temps que les états financiers qu'elle est tenue de déposer aux termes du paragraphe 10.5) le calcul mensuel du ratio de la dette sur les flux de trésorerie et du ratio de levier financier.

10.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base non consolidée et consolidée. Tout rapport annuel fourni aux actionnaires doit être déposé simultanément par CDS Itée auprès de l'Autorité.

11. CAPACITÉ ET INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

11.1 CDS Itée doit exploiter des systèmes (les « systèmes ») aux fins des services de règlement et des activités commerciales connexes de Compensation CDS. CDS Itée, dans le cadre de sa collaboration avec Compensation CDS, doit s'assurer de faire ce qui suit :

- a) elle doit, à une fréquence raisonnable et, en tout état de cause, au moins une fois par année :
 - (i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;

- (ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) élaborer et mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris des risques matériels et des catastrophes naturelles;
 - (v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
- b) elle doit, une fois par année, faire effectuer une vérification indépendante de l'exploitation des services de règlement, conformément aux procédés et normes de vérification généralement reconnus;
 - c) elle doit aviser sans délai l'Autorité des pannes importantes de systèmes et des modifications importantes des systèmes.

12. PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

12.1 CDS Ltée doit partager ses renseignements avec l'Autorité et son personnel, d'autres chambres de compensation, des bourses, des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, des systèmes de négociation parallèles, des organismes d'autoréglementation, le Fonds canadien de protection des épargnants et toute autorité de réglementation qui exerce une compétence sur elle et, par ailleurs, collaborer avec ceux-ci, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de communication de l'information et de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

CDS Ltée doit se conformer notamment à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, aux articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1., et de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c. C-1.1.

12.2 CDS Ltée doit autoriser l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements en sa possession ou en la possession de tout tiers à qui ils ont été transmis dans l'impartition de services de règlement et à les inspecter, selon ce qui est

nécessaire en vue d'évaluer la conformité aux conditions de la présente décision ou à la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
 - b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans des ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.
- 12.3 CDS Itée doit faire en sorte que sa filiale, Compensation CDS, autorise l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements en sa possession ou en la possession de tout tiers à qui ils ont été transmis dans l'impartition de services de règlement et à les inspecter, selon ce qui est nécessaire en vue d'évaluer la conformité aux conditions de la présente décision ou à la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve :
- a) de toute loi applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
 - b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans des ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.
- 12.4 L'Autorité peut exiger de CDS Itée la communication de tout document ou de tout renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission.
- 12.5 En outre, l'Autorité peut demander à CDS Itée de confirmer, par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

PARTIE B – CONDITIONS À RESPECTER PAR COMPENSATION CDS

13. GOUVERNANCE

- 13.1 Les ententes en matière de gouvernance de Compensation CDS doivent être conçues de façon à respecter les exigences sur le plan de l'intérêt public et à promouvoir les objectifs de ses actionnaires et des utilisateurs (les « adhérents ») des services de règlement.
- 13.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la structure de gouvernance de Compensation CDS doit prévoir ce qui suit :

- a) une représentation équitable et efficace à son conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration;
 - b) une représentation convenable de personnes indépendantes de CDS Itée et des adhérents au conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration et, à cette fin, une personne est « indépendante » si elle n'est pas :
 - (i) un associé, un dirigeant ou un salarié de CDS Itée ou d'un actionnaire de CDS Itée ou une personne qui a des liens avec CDS Itée ou cet actionnaire;
 - (ii) un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de Compensation CDS ou d'un membre du même groupe que celle-ci, une personne qui a des liens avec cet adhérent ou avec un membre du même groupe que Compensation CDS ou une personne qui a des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou le salarié de cet adhérent;
 - (iii) un dirigeant ou un salarié de Compensation CDS ou d'un membre du même groupe qu'elle ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié;
 - c) des qualifications, une rémunération, des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts convenables, ainsi que des protections en matière de limitations de la responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les salariés de Compensation CDS.
- 13.3 Compensation CDS ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter de modifications importantes à sa structure de gouvernance, à ses documents constitutifs ou à son règlement intérieur.
- 13.4 Compensation CDS ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, conclure un contrat, une convention ou une entente qui peut limiter sa faculté de se conformer aux conditions énoncées dans la présente décision.

14. APTITUDES

- 14.1 Compensation CDS doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que chacun de ses dirigeants et administrateurs est une personne qualifiée et que le comportement antérieur de chaque dirigeant ou administrateur permet raisonnablement de croire que cette personne s'acquittera avec intégrité des fonctions qui lui incombent.

15. ACCÈS

- 15.1 Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de Compensation CDS doivent permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission ainsi que l'égalité dans l'accès aux services offerts.
- 15.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, Compensation CDS doit faire ce qui suit :
- a) elle doit établir des normes écrites en vue de l'octroi de l'accès aux services de règlement;

- b) elle doit tenir des registres à l'égard de ce qui suit :
- (i) chaque octroi d'accès, y compris à l'égard de chaque adhérent, des motifs de l'octroi de l'accès;
 - (ii) chaque refus ou limitation de l'accès, y compris les motifs du refus ou de la limitation de l'accès à tout demandeur.

16. FRAIS ET COÛTS

- 16.1 Compensation CDS doit répartir équitablement ses frais et coûts à l'égard des services de règlement. Les frais ne doivent pas avoir pour effet de créer déraisonnablement des obstacles à l'accès à ces services de règlement et doivent être équilibrés en considérant que Compensation CDS doit disposer de revenus suffisants en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
- 16.2 Le processus de Compensation CDS en vue de la fixation des frais et des coûts pour les services de règlement doit être équitable, convenable et transparent. Les frais, coûts ou dépenses pris en charge par les adhérents à l'égard des services de règlement ne doivent pas tenir compte de coûts ou de dépenses engagés par Compensation CDS dans le cadre d'une activité menée par elle qui ne se rapporte pas aux services de règlement.

17. PROCÉDURE ÉTABLIE

- 17.1 Compensation CDS doit veiller à ce que les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un adhérent, en application des normes prescrites par la loi, les règlements ou les contrats, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement et des règles de justice naturelle.
- 17.2 Plus particulièrement, Compensation CDS doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des dispositions énoncées aux articles 81 à 85 de la LAMF.

18. CONTRÔLES EN MATIÈRE DE RISQUE

- 18.1 Compensation CDS doit disposer de procédures clairement définies en vue de la gestion du risque, lesquelles précisent ses responsabilités et celles de ses adhérents.
- 18.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède :
- a) lorsque Compensation CDS offre un service de contrepartie centrale, elle doit rigoureusement contrôler les risques qu'elle prend en charge;
 - b) Compensation CDS doit réduire le risque en principal dans la plus grande mesure du possible en reliant les transferts de titres aux virements de fonds d'une manière qui assure le paiement contre livraison;
 - c) le règlement définitif doit se produire au plus tard à la fin du jour de règlement et une finalité intrajournalière ou en temps réel devrait être prévue, au besoin, en vue de réduire les risques;

- d) lorsque Compensation CDS consent un crédit intrajournalier à des adhérents, y compris lorsqu'elle exploite un système de règlement net, elle doit mettre en place des contrôles en matière de risque qui, à tout le moins, garantissent un règlement dans les délais si l'adhérent à qui incombe l'obligation de réaliser le paiement le plus important n'est pas en mesure de régler;
- e) les éléments d'actif acceptés par Compensation CDS et utilisés en vue de régler les obligations de paiement à terme découlant d'opérations sur titres doivent être assortis d'un faible risque en matière de liquidité ou de solvabilité, voire aucun. Si Compensation CDS n'exige pas le paiement le jour même en fonds définitifs irrévocables, elle doit prendre des mesures en vue de protéger les adhérents aux services de règlement contre les pertes éventuelles et les pressions exercées sur la liquidité découlant du défaut du payeur ou de son agent payeur;
- f) lorsque Compensation CDS établit des liens en vue de régler des opérations transfrontalières, elle doit concevoir et utiliser ces liens en vue de réduire efficacement les risques associés aux règlements transfrontaliers;
- g) Compensation CDS doit uniquement assurer la prestation de services visés par les règles régissant les adhérents;
- h) lorsque Compensation CDS procède à une impartition importante de ses services de règlement à un fournisseur de services tiers, y compris des membres du même groupe qu'elle ou des personnes qui ont des liens avec elle, elle doit avoir recours à des pratiques exemplaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Compensation CDS doit faire ce qui suit :
 - (i) elle doit établir et conserver des politiques et procédures approuvées par son conseil d'administration en vue de l'évaluation et de l'approbation de ces ententes en matière d'impartition;
 - (ii) elle doit, lorsqu'elle conclut une entente en matière d'impartition :
 - A. évaluer le risque que comporte l'entente, la qualité du service à fournir et le degré de contrôle qu'elle doit conserver;
 - B. signer un contrat avec le fournisseur de services tiers qui porte sur tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes de rendement;
 - (iii) elle doit s'assurer que tout contrat qui met en œuvre une telle entente en matière d'impartition autorise l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes conservés et tenus par le fournisseur de services tiers pour le compte de Compensation CDS et à les inspecter, aux fins d'établir la conformité de Compensation CDS aux conditions de la présente décision ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (iv) elle doit surveiller la prestation du fournisseur de services tiers aux termes de toute entente en matière d'impartition.

19. VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 19.1 Compensation CDS doit s'assurer de disposer de suffisamment de ressources financières afin de garantir la réalisation en bonne et due forme des services de règlement.
- 19.2 Compensation CDS doit aviser l'Autorité dès que possible de toute décision prise de conserver la totalité ou une partie de ses primes en matière de volatilité des opérations qui ont été perçues ou doivent l'être.
- 19.3 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, Compensation CDS doit calculer, sur une base non consolidée, les ratios financiers suivants :
- a) le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale par rapport au BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement), pour les 12 derniers mois;
 - b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux, déduction faite des dépôts des clients, par rapport aux capitaux propres.
- 19.4 Compensation CDS doit immédiatement en aviser l'Autorité si elle omet exceptionnellement de conserver ou s'attend à ne pas pouvoir conserver :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie égal ou inférieur à 4/1; ou
 - b) un ratio de levier financier égal ou inférieur à 4/1.
- Si, exceptionnellement, Compensation CDS omet de conserver soit le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de levier financier pendant une durée de plus de trois mois, son chef de la direction doit informer par écrit et sans délai l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui sont prises pour remédier à la situation et pour rétablir son équilibre financier.
- 19.5 Compensation CDS doit déclarer trimestriellement à l'Autorité (en même temps que les états financiers qu'elle est tenue de déposer aux termes du paragraphe 19.6) le calcul mensuel du ratio de la dette sur les flux de trésorerie et du ratio de levier financier.
- 19.6 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice.

20. FIABILITÉ EN MATIÈRE D'EXPLOITATION

- 20.1 Compensation CDS doit adopter des procédures et des processus qui, de façon permanente, garantissent la prestation de services exacts et fiables aux adhérents.
- 20.2 Compensation CDS doit apporter son aide à CDS ltée dans le cadre du dépôt annuel du rapport de vérification prévu au paragraphe 11.1 des présentes.

21. CAPACITÉ ET INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

- 21.1 À l'égard de ses systèmes, Compensation CDS doit faire ce qui suit ou, si un fournisseur de services tiers fournit ces systèmes ou en assure l'entretien, elle doit exiger que le fournisseur de services fasse ce qui suit :
- a) à une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année :
 - (i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
 - (ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) élaborer et mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris des risques matériels et des catastrophes naturelles;
 - (v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
 - b) une fois par année, faire effectuer une vérification indépendante de l'exploitation des services de règlement, conformément aux procédés et normes de vérification généralement reconnus;
 - c) aviser sans délai l'Autorité des pannes importantes de systèmes et des modifications importantes des systèmes.

22. PROTECTION DES TITRES DES CLIENTS

22.1 Compensation CDS doit avoir recours à des pratiques en matière de dépôt de valeurs, de tenue de comptes et de comptabilité, ainsi qu'à des procédures de garde qui protègent les titres des adhérents.

23. RÈGLES

23.1 Compensation CDS doit établir des règles de fonctionnement, notamment des règles à l'intention des adhérents, des procédés et méthodes d'exploitation, des guides de l'utilisateur, des manuels ou d'autres documents semblables (collectivement, les « règles ») qui sont nécessaires ou indiqués en vue de régir, régler et énoncer tous les aspects des services de règlement offerts par elle.

23.2 Les règles doivent être compatibles avec les objectifs généraux suivants :

- a) assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) promouvoir la collaboration et la coordination avec les organismes d'autorégulation et les personnes ou sociétés qui exploitent des marchés, des systèmes de compensation et de règlement et d'autres systèmes qui facilitent le traitement d'opérations sur titres et la garde de titres;
- c) contrôler le risque systémique.

23.3 Les règles ne doivent pas :

- a) permettre un traitement inéquitable des adhérents;
- b) imposer un fardeau concurrentiel qui n'est pas nécessaire ou indiqué en vue de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux objectifs et au mandat de la chambre de compensation.

23.4 Les règles de Compensation CDS et le processus en vue de l'adoption de nouvelles règles ou de modification des règles existantes doivent être transparents pour les adhérents et le public.

23.5 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité toutes les règles et toutes les modifications aux règles et se conformer au protocole.

23.6 Les règles de Compensation CDS doivent être adoptées par l'instance appropriée simultanément en langues française et anglaise.

24. APPLICATION DES RÈGLES ET DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 24.1 Les règles de Compensation CDS doivent énoncer des sanctions convenables en cas de non-conformité de la part des adhérents.
- 24.2 Compensation CDS doit exercer une surveillance raisonnable des activités des adhérents et imposer des sanctions en vue de garantir la conformité des adhérents à ses règles.

25. PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

25.1 Compensation CDS doit partager ses renseignements avec l'Autorité et son personnel, d'autres chambres de compensation, des bourses, des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, des systèmes de négociation parallèles, des organismes d'autoréglementation, le Fonds canadien de protection des épargnants et toute autorité de réglementation qui exerce une compétence sur elle et, par ailleurs, collaborer avec ceux-ci, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de communication de l'information et de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

Compensation CDS doit se conformer notamment à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, aux articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, et de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c. C-1.1.

25.2 Compensation CDS doit autoriser l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements en sa possession et à les consulter, selon ce qui est nécessaire en vue d'évaluer la conformité aux conditions de la présente décision ou la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans des ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

25.3 L'Autorité peut exiger de Compensation CDS la communication de tout document ou de tout renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission.

- 25.4 En outre, l'Autorité peut demander à Compensation CDS de confirmer, par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

PARTIE C – CONDITIONS À RESPECTER PAR CDS LTÉE ET COMPENSATION CDS

26. INFORMATION EN FRANÇAIS

- 26.1 Tous les documents d'information que CDS ltée et Compensation CDS rendent publics sont disponibles en langues française et anglaise.

27. ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DU QUÉBEC

- 27.1 CDS ltée et Compensation CDS reconnaissent et s'engagent à respecter le droit applicable au Québec, notamment la législation en valeurs mobilières, la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

28. ASSUJETTISSEMENT AUX TRIBUNAUX

- 28.1 À moins de convention contraire, pour toute réclamation, procédure ou poursuite à laquelle un résident du Québec est partie, qu'elle soit de nature administrative, de nature juridictionnelle ou de nature judiciaire et pour quelque motif que ce soit, CDS ltée et Compensation CDS reconnaissent être assujetties aux tribunaux et organismes administratifs du Québec, notamment le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

29. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- 29.1 CDS ltée et Compensation CDS maintiennent un bureau au Québec où elles offrent à leurs adhérents et aux émetteurs des services en français et en anglais.

30. OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 30.1 En plus des obligations d'information énoncées aux paragraphes qui précèdent, CDS ltée et Compensation CDS doivent également se conformer aux obligations d'information énoncées ci-dessous.

- 30.2. CDS ltée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité un préavis de ce qui suit :
- a) toute modification proposée à la structure de gouvernance de CDS ltée et de Compensation CDS autre que des modifications importantes à la structure de gouvernance ou aux documents constitutifs à l'égard desquels une approbation préalable est nécessaire en vertu de l'article 5.3 de la présente décision;
 - b) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un

organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou un autre marché;

- c) une décision, soit directement, soit par l'entremise d'une société membre du même groupe, de se livrer à une nouvelle activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale qu'exploitent alors CDS Itée et Compensation CDS;
- d) toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les services de règlement de Compensation CDS;
- e) l'impartition d'activités à l'extérieur du Canada lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les services de règlement de Compensation CDS.

Malgré les exigences énoncées au paragraphe c) ci-dessus, CDS Itée n'est pas tenue de fournir de préavis à l'Autorité dans les cas mentionnés ci-dessus s'ils se rapportent aux activités commerciales d'une autre filiale de CDS Itée.

30.3 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité une notification immédiate de :

- a) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
- b) la démission réelle ou prévue d'un administrateur ou d'un dirigeant ou des vérificateurs de CDS Itée et de Compensation CDS, y compris un énoncé des motifs de la démission réelle ou prévue;
- c) l'une d'elles est visée par une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire;
- d) l'une d'elles a connaissance du fait qu'elle fait l'objet d'une enquête d'ordre pénal ou réglementaire;
- e) l'une d'elles fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante.

30.4 Compensation CDS doit immédiatement déposer auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis, bulletins et documents du même type qu'elle fait parvenir à l'ensemble de ses adhérents.

30.5 CDS Itée et Compensation CDS doivent immédiatement déposer auprès de l'Autorité toutes les conventions unanimes entre actionnaires auxquelles elles sont parties.

30.6 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité les rapports de vérification internes et les rapports sur la gestion du risque publiés au cours du trimestre précédent.

30.7 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité, et ce, annuellement :

- a) une liste des administrateurs et dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;

- b) une liste des comités du conseil d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - c) une liste de tous les adhérents à chaque service de règlement exploité par Compensation CDS;
 - d) la grille des frais afférents aux services de règlement rendus par Compensation CDS.
- 30.8 CDS Itée et Compensation CDS doivent faire parvenir à l'Autorité tous les documents exigés en vertu d'un programme intitulé *Automation Review Program*.

31. PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

- 31.1 La présente décision prendra effet le 1^{er} novembre 2006.

Fait le 17 octobre 2006.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. Objectif du protocole

Le 17 octobre 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé, à certaines conditions, la décision portant le numéro 2006-PDG-0180 (la « Décision ») qui autorise La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale en propriété exclusive Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») à exercer des activités de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (« LVM »), qui dispense CDS ltée et Compensation CDS de l'exigence de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF ») et qui révoque la décision de reconnaissance accordée à CDS ltée à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 89 de la LAMF. En vue de se conformer à la Décision, Compensation CDS doit, entre autres, déposer ses règles auprès de l'Autorité aux fins d'approbation. Le présent protocole énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par Compensation CDS ainsi que le processus d'examen et à d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. Définitions

Dans le présent protocole :

« règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle de fonctionnement, notamment d'une règle à l'intention des adhérents, de procédés et méthodes d'exploitation, d'un guide de l'utilisateur, d'un manuel ou d'un document semblable de Compensation CDS qui contient des modalités contractuelles énonçant les droits et obligations respectifs de Compensation CDS et de ses adhérents, d'une part, ou les droits et obligations mutuels des adhérents, d'autre part.

Toutes les autres expressions ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la Décision et dans la législation en valeurs mobilières applicable, selon leur définition figurant à la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

3. Classification des règles

Compensation CDS doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre technique ou administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans le présent protocole.

a) Règles d'ordre technique ou administratif

Aux fins du présent protocole, une règle constitue une « règle d'ordre technique ou administratif » si elle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- (i) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement;
- (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes du présent protocole et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;
- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois;
- (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.

b) Règles importantes

Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre technique ou administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. Processus d'examen et d'approbation d'une règle importante

a) Préavis d'une règle importante

Si Compensation CDS élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa politique, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité doit se garder d'interpréter le préavis comme une possibilité de participer à l'élaboration de la politique de Compensation CDS. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;

- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur Compensation CDS, sur les adhérents et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente;
 - D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en œuvre;
 - E. lorsque la règle exige que les adhérents, d'autres participants au marché ou Compensation CDS procède à des modifications à leurs systèmes technologiques, Compensation CDS doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;
 - F. si Compensation CDS a connaissance du fait qu'une autre chambre de compensation possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre chambre de compensation, y compris une mention précisant si cette chambre de compensation possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
 - G. un énoncé précisant que Compensation CDS estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à Compensation CDS avec copie à l'Autorité, et selon laquelle Compensation CDS mettra à la disposition des membres du public, à la demande de ceux-ci, toutes les observations reçues au cours de la période de consultation.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent.

d) Publication d'une règle importante par l'Autorité

Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), à compter de la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité ou est affiché sur son site Internet.

e) Examen par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à Compensation CDS au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.

f) Réponses de Compensation CDS aux observations formulées par l'Autorité

Compensation CDS doit respecter les exigences suivantes :

- (i) Compensation CDS doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
- (ii) Compensation CDS doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;
- (iii) si Compensation CDS omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivant la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, préparer la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de Compensation CDS aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de Compensation CDS aux observations du public, ou la confirmation de Compensation CDS qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de Compensation CDS afin de préparer les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen est prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité,

des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser Compensation CDS de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin et sur son site Internet un bref avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis à Compensation CDS de la décision d'approbation. Compensation CDS doit fournir les renseignements suivants qui doivent accompagner la publication de l'avis d'approbation :

- (i) un bref résumé de la règle importante;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant;
- (iii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation du public, une copie surlignée de la règle importante révisée.

i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de l'avis d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par Compensation CDS.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité et de Compensation CDS, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée dans le Bulletin de l'Autorité accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par Compensation CDS des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si Compensation CDS retire, ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin dès que possible.

5. Processus d'examen et d'approbation d'une règle d'ordre technique ou administratif

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre technique ou administratif, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue

française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un bref avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre technique ou administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre technique ou administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre technique ou administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par Compensation CDS.

b) Date de prise d'effet des règles d'ordre technique ou administratif

La règle d'ordre technique ou administratif prend effet au moment du dépôt, par Compensation CDS, des documents conformément au paragraphe a) ci-dessus ou à une date fixée par elle. Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité conformément au paragraphe d) ci-dessous dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt de la règle, Compensation CDS peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

d) Désaccord sur la classification

Lorsque Compensation CDS a qualifié une règle de « règle d'ordre technique ou administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à Compensation CDS par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par Compensation CDS;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, Compensation CDS doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;

- (iii) l'Autorité peut exiger que Compensation CDS abroge immédiatement la règle d'ordre technique ou administratif et qu'elle avise ses adhérents des motifs de l'abrogation de la règle.

e) Publication des règles d'ordre technique ou administratif

L'Autorité doit publier l'avis déposé par Compensation CDS en vertu du sous-paragraphe (iii) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

f) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre technique ou administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre technique ou administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement l'abroger et informer ses adhérents du rejet.

6. Mise en œuvre urgente d'une règle importante

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

Compensation CDS peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, les adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à Compensation CDS et à ses adhérents.

b) Préavis

Lorsque Compensation CDS juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente

Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :

- (i) l'Autorité doit aviser Compensation CDS par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de la part de Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent;
- (ii) l'Autorité et Compensation CDS discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;

- (iii) si Compensation CDS n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.

d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses adhérents du rejet.

7. Dispositions diverses

a) Renonciation aux dispositions du protocole

L'Autorité peut renoncer à toute partie du présent protocole suivant une demande formulée par Compensation CDS en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

Le présent protocole et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiés, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de Compensation CDS.

c) Valeur juridique du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de la Décision et a la même valeur juridique que celle-ci.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2006-10-20 Vol. 3 n° 42

***AUTORISATION DONNÉE À LA CAISSE CANADIENNE
DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE
DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE COMPENSATION DE VALEURS AU
QUÉBEC EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS
MOBILIÈRES, L.R.Q., c. V-1.1***

ET

***DISPENSE DE RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA
CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE
ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS
INC. À TITRE D'ORGANISME
D'AUTORÉGLÉMENTATION EN VERTU DE LA LOI SUR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03***

ET

***RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE RECONNAISSANCE
DE LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS
LIMITÉE À TITRE D'ORGANISME
D'AUTORÉGLÉMENTATION DU 22 AOÛT 1984 PORTANT
LE NUMÉRO 7167 EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03***

DÉCISION N° 2006-PDG-0180

AUTORISATION DONNÉE À LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE COMPENSATION DE VALEURS AU QUÉBEC EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.R.Q., c. V-1.1

ET

DISPENSE DE RECONNAISSANCE ACCORDÉE À LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE ET À SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03

ET

RÉVOCATION DE LA DÉCISION DE RECONNAISSANCE DE LA CAISSE CANADIENNE DE DÉPÔT DE VALEURS LIMITÉE À TITRE D'ORGANISME D'AUTORÉGLÉMENTATION DU 22 AOÛT 1984 PORTANT LE NUMÉRO 7167 EN VERTU DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, L.R.Q., c. A-7.03

1. PRÉAMBULE

- 1.1 CONSIDÉRANT QUE** le 22 août 1984, par la décision portant le numéro 7167, la Commission des valeurs mobilières du Québec a reconnu La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »);
- 1.2 CONSIDÉRANT QUE** depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 (« LAMF ») le 1^{er} février 2004, et plus précisément de son article 60, une personne morale, une société ou toute autre entité ne peut encadrer ou réglementer la conduite de ses membres ou de ses participants relativement à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi visée à l'annexe 1 de la LAMF que si elle est reconnue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à titre d'organisme d'autoréglementation et aux conditions que cette dernière détermine;
- 1.3 CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 169 de la LVM, une personne morale, une société ou une autre entité ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Autorité;

- 1.4 CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 73 de la LAMF, l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne morale, une société ou toute autre entité de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection du public;
- 1.5 CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 89 de la LAMF, l'Autorité peut, en tout temps, révoquer, en tout ou en partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu;
- 1.6 CONSIDÉRANT QUE** le 25 août 2006, CDS Itée a déposé auprès de l'Autorité les demandes suivantes (collectivement, la « demande ») :
- une autorisation en faveur de CDS Itée et de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») pour exercer des activités de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la LVM;
 - une dispense en faveur de CDS Itée et de Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la LAMF;
 - la révocation de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation accordée à CDS Itée par la décision numéro 7167 mentionnée ci-haut, présentée en vertu de l'article 89 de la LAMF;
- 1.7 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité a publié la demande de CDS Itée au *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* (le « Bulletin ») du 8 septembre 2006 (BAMF, Vol. 3, n° 36) et a invité les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires relativement à la demande;
- 1.8 CONSIDÉRANT QU'**au terme de la période de commentaires, l'Autorité n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées;
- 1.9 CONSIDÉRANT QUE** dans sa demande, CDS Itée indique qu'elle a l'intention de restructurer ses activités à compter du 1^{er} novembre 2006 en les répartissant dans des filiales distinctes, dont l'une sera Compensation CDS;
- 1.10 CONSIDÉRANT QUE** Compensation CDS relèvera CDS Itée de la responsabilité de dispenser l'ensemble des services de dépôt, de compensation et de règlement (les « services de règlement ») de titres actuellement offerts et prendra en charge les éléments d'actif et de passif nécessaires de celle-ci;
- 1.11 CONSIDÉRANT QUE**, sur une base temporaire, soit jusqu'à ce que l'examen du modèle de gouvernance de CDS Itée soit terminé, tous les pouvoirs de direction et de gestion des affaires de Compensation CDS seront transférés à CDS Itée en vertu d'une convention unanime entre actionnaires;
- 1.12 CONSIDÉRANT QUE** CDS Itée doit fournir à Compensation CDS certains services de soutien, notamment l'élaboration, l'entretien et le fonctionnement des technologies de l'information, les services juridiques, la gestion du risque, la comptabilité, les ressources humaines, la vérification interne, la gestion des installations, la gouvernance des cadres

et les communications, et que la prestation de ces services de soutien sera régie par une convention de services entre CDS Itée et Compensation CDS;

- 1.13 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité a reçu certaines autres déclarations et certains autres engagements de CDS Itée et de Compensation CDS dans le cadre de la demande d'autorisation actuelle présentée par CDS Itée;
- 1.14 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité juge indiqué d'assortir de conditions la présente décision d'autorisation à titre de chambre de compensation de CDS Itée et de Compensation CDS aux termes de la LVM, lesquelles figurent ci-après dans la présente décision;
- 1.15 CONSIDÉRANT QUE** CDS Itée et Compensation CDS ont chacune accepté les conditions respectives énoncées ci-après dans la présente décision;
- 1.16 CONSIDÉRANT QUE** les conditions énoncées ci-après dans la présente décision peuvent être modifiées par l'Autorité ou que celle-ci peut y renoncer;
- 1.17 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité est d'avis qu'il n'est pas préjudiciable à la protection du public d'autoriser la demande de CDS Itée et qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation aux termes des articles 169 et 170 de la LVM, de dispenser CDS Itée et Compensation CDS de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la LAMF et de révoquer la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation accordée en 1984 à CDS Itée, et ce, aux conditions ci-après énoncées;
- 1.18 CONSIDÉRANT QUE**, sous réserve des modalités ou conditions prévues aux présentes, l'Autorité est satisfaite que la restructuration proposée par CDS Itée soit conforme aux exigences de la LVM;
- 1.19 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité estime que CDS Itée et Compensation CDS possèdent une structure administrative et les ressources financières, humaines et autres pour exercer de manière objective, équitable et efficace, l'activité de chambre de compensation;
- 1.20 CONSIDÉRANT QUE** l'Autorité, CDS Itée et Compensation CDS ont convenu d'un protocole d'examen et d'approbation des règles de Compensation CDS par l'Autorité, joint à l'Annexe A de la présente décision pour en faire partie intégrante, lequel énonce le processus d'examen et d'approbation des règles de fonctionnement de Compensation CDS par l'Autorité (le « protocole »);
- 1.21 CONSIDÉRANT QUE** la LAMF et la LVM confèrent à l'Autorité des pouvoirs et fonctions très étendus en matière d'inspection, d'approbation des règles de fonctionnement et de supervision des chambres de compensation et que CDS Itée et Compensation CDS sont assujetties à ces lois;
- 1.22 CONSIDÉRANT QU'**une chambre de compensation qui désire œuvrer à la fois au Québec et dans les autres régions du Canada doit démontrer une capacité à œuvrer aussi bien dans la langue française que dans la langue anglaise ainsi que la capacité de s'intégrer et de répondre aux besoins et aux demandes particulières de chacune des régions;

1.23 CONSIDÉRANT l'ensemble des représentations faites par CDS Itée et Compensation CDS auprès de l'Autorité;

2. EN CONSÉQUENCE :

2.1 L'Autorité accueille la demande et :

- **AUTORISE** CDS Itée et Compensation CDS à exercer l'activité de compensation de valeurs en vertu des articles 169 et 170 de la LVM;
- **DISPENSE** CDS Itée et Compensation CDS de l'obligation de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la LAMF;
- **RÉVOQUE** la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation accordée en 1984 à CDS Itée en vertu de l'article 89 de la LAMF;

2.2 La présente décision est prononcée sous réserve des conditions et modalités prévues aux présentes et sous réserve du respect des modalités du protocole prévu à l'Annexe A.

3. CONDITIONS

PARTIE A - CONDITIONS À RESPECTER PAR CDS LTÉE

4. RESPECT PAR COMPENSATION CDS

4.1 CDS Itée doit en tout temps s'assurer du respect par Compensation CDS de l'ensemble des conditions de la présente décision, telles qu'elles sont énumérées à la Partie B de la présente décision, et de sa capacité à les respecter.

5. GOUVERNANCE

5.1 Les ententes en matière de gouvernance de CDS Itée doivent être conçues afin de respecter les exigences sur le plan de l'intérêt public et en vue de promouvoir les objectifs de ses actionnaires.

5.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la structure de gouvernance de CDS Itée doit prévoir ce qui suit :

- a) une représentation équitable et efficace à son conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration;
- b) une représentation convenable de personnes indépendantes des actionnaires au conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration et, à cette fin, une personne est « indépendante » si la personne n'est pas :

- (i) un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié d'un actionnaire de CDS Itée ou une personne qui a des liens avec cet actionnaire;
 - (ii) un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de CDS Itée ou d'un membre du même groupe que celle-ci, une personne qui a des liens avec cet adhérent ou avec un membre du même groupe que CDS Itée ou une personne qui a des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou le salarié de cet adhérent;
 - (iii) un dirigeant ou un salarié de CDS Itée ou d'un membre du même groupe qu'elle, ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié;
- c) des qualifications, une rémunération, des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts convenables, ainsi que des protections en matière de limitations de la responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les salariés de CDS Itée.

5.3 CDS Itée ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter de modifications importantes à sa structure de gouvernance, à ses documents constitutifs ou à son règlement intérieur.

5.4 CDS Itée ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, conclure un contrat, une convention ou une entente qui peut limiter sa faculté de se conformer aux conditions énoncées dans la présente décision.

6. APTITUDES

6.1 CDS Itée doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que chacun de ses dirigeants et de ses administrateurs est une personne qualifiée et que le comportement antérieur de chaque dirigeant ou administrateur permet raisonnablement de croire que cette personne s'acquittera avec intégrité des fonctions qui lui incombent.

7. CONTRÔLES EN MATIÈRE DE RISQUE

7.1 CDS Itée doit disposer de procédures clairement définies en vue de la gestion du risque.

7.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède :

- a) CDS Itée doit exercer ses activités de gestion du risque de façon à empêcher l'effet d'entraînement des risques découlant d'activités menées au sein de ses filiales lorsque ces risques pourraient avoir une incidence défavorable sur la viabilité financière de CDS Itée ou de Compensation CDS;
- b) lorsque CDS Itée procède à une impartition importante de ses services ou systèmes, qui touche les services de règlement, à un fournisseur de services tiers, y compris des membres du même groupe qu'elle ou des personnes qui ont des liens avec elle, elle doit avoir recours à des pratiques exemplaires et, sans limiter la généralité de ce qui précède, CDS Itée doit faire ce qui suit :

- (i) elle doit établir et conserver des politiques et procédures approuvées par son conseil d'administration en vue de l'évaluation et de l'approbation de ces ententes en matière d'impartition;
- (ii) elle doit, lorsqu'elle conclut une entente en matière d'impartition :
 - A. évaluer le risque que comporte l'entente, la qualité du service à fournir et le degré de contrôle qu'elle doit conserver;
 - B. signer un contrat avec le fournisseur de services tiers qui porte sur tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes de rendement;
- (iii) elle doit s'assurer que tout contrat qui met en œuvre une telle entente en matière d'impartition et qui est susceptible d'avoir une incidence sur les activités de Compensation CDS autorise l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes conservés et tenus par le fournisseur de services tiers pour le compte de CDS Itée et à les inspecter, aux fins d'établir la conformité de CDS Itée aux conditions de la présente décision ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
- (iv) elle doit surveiller la prestation du fournisseur de services tiers aux termes de toute entente en matière d'impartition.

8. RÉPARTITION DES COÛTS

- 8.1 CDS Itée doit s'assurer que les coûts liés à la prestation de services à ses filiales sont répartis équitablement.

9. AFFECTATION DES RESSOURCES

- 9.1 CDS Itée doit, tant que Compensation CDS exerce des activités de chambre de compensation, affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS en vue de lui permettre d'exécuter les fonctions qui lui incombent d'une manière compatible avec l'intérêt public et les conditions de la Partie B de la présente décision.
- 9.2 CDS Itée doit aviser l'Autorité sans délai dès qu'elle a connaissance du fait qu'elle n'est ou ne sera pas en mesure d'affecter suffisamment de ressources, notamment financières, à Compensation CDS en vue de lui permettre d'exécuter les fonctions qui lui incombent d'une manière compatible avec l'intérêt public et les conditions de la Partie B de la présente décision.

10. VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 10.1 CDS Itée doit s'assurer de disposer de suffisamment de ressources financières et sur le plan de la dotation en personnel afin de garantir la réalisation en bonne et due forme de ses services.

10.2 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, CDS Itée doit calculer, sur une base non consolidée, les ratios financiers suivants :

- a) le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale par rapport au BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement), pour les 12 derniers mois;
- b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux par rapport aux capitaux propres des actionnaires.

10.3 CDS Itée doit immédiatement en aviser l'Autorité si elle omet exceptionnellement de conserver ou s'attend à ne pas pouvoir conserver :

- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie égal ou inférieur à 4/1; ou
- b) un ratio de levier financier égal ou inférieur à 4/1.

Si, exceptionnellement, CDS Itée omet de conserver soit le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de levier financier pendant une durée de plus de trois mois, son chef de la direction doit informer par écrit et sans délai l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui sont prises pour remédier à la situation et pour rétablir son équilibre financier.

10.4 CDS Itée doit déclarer trimestriellement à l'Autorité (en même temps que les états financiers qu'elle est tenue de déposer aux termes du paragraphe 10.5) le calcul mensuel du ratio de la dette sur les flux de trésorerie et du ratio de levier financier.

10.5 CDS Itée doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice. Les états financiers trimestriels et annuels de CDS Itée doivent être fournis sur une base non consolidée et consolidée. Tout rapport annuel fourni aux actionnaires doit être déposé simultanément par CDS Itée auprès de l'Autorité.

11. CAPACITÉ ET INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

11.1 CDS Itée doit exploiter des systèmes (les « systèmes ») aux fins des services de règlement et des activités commerciales connexes de Compensation CDS. CDS Itée, dans le cadre de sa collaboration avec Compensation CDS, doit s'assurer de faire ce qui suit :

- a) elle doit, à une fréquence raisonnable et, en tout état de cause, au moins une fois par année :
 - (i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;

- (ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) élaborer et mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris des risques matériels et des catastrophes naturelles;
 - (v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
- b) elle doit, une fois par année, faire effectuer une vérification indépendante de l'exploitation des services de règlement, conformément aux procédés et normes de vérification généralement reconnus;
 - c) elle doit aviser sans délai l'Autorité des pannes importantes de systèmes et des modifications importantes des systèmes.

12. PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

12.1 CDS Ltée doit partager ses renseignements avec l'Autorité et son personnel, d'autres chambres de compensation, des bourses, des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, des systèmes de négociation parallèles, des organismes d'autoréglementation, le Fonds canadien de protection des épargnants et toute autorité de réglementation qui exerce une compétence sur elle et, par ailleurs, collaborer avec ceux-ci, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de communication de l'information et de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

CDS Ltée doit se conformer notamment à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, aux articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1., et de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c. C-1.1.

12.2 CDS Ltée doit autoriser l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements en sa possession ou en la possession de tout tiers à qui ils ont été transmis dans l'impartition de services de règlement et à les inspecter, selon ce qui est

nécessaire en vue d'évaluer la conformité aux conditions de la présente décision ou à la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans des ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

12.3 CDS Itée doit faire en sorte que sa filiale, Compensation CDS, autorise l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements en sa possession ou en la possession de tout tiers à qui ils ont été transmis dans l'impartition de services de règlement et à les inspecter, selon ce qui est nécessaire en vue d'évaluer la conformité aux conditions de la présente décision ou à la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans des ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

12.4 L'Autorité peut exiger de CDS Itée la communication de tout document ou de tout renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission.

12.5 En outre, l'Autorité peut demander à CDS Itée de confirmer, par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

PARTIE B – CONDITIONS À RESPECTER PAR COMPENSATION CDS

13. GOUVERNANCE

13.1 Les ententes en matière de gouvernance de Compensation CDS doivent être conçues de façon à respecter les exigences sur le plan de l'intérêt public et à promouvoir les objectifs de ses actionnaires et des utilisateurs (les « adhérents ») des services de règlement.

13.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la structure de gouvernance de Compensation CDS doit prévoir ce qui suit :

- a) une représentation équitable et efficace à son conseil d'administration et à tout comité du conseil d'administration;
 - b) une représentation convenable de personnes indépendantes de CDS Itée et des adhérents au conseil d'administration et aux comités du conseil d'administration et, à cette fin, une personne est « indépendante » si elle n'est pas :
 - (i) un associé, un dirigeant ou un salarié de CDS Itée ou d'un actionnaire de CDS Itée ou une personne qui a des liens avec CDS Itée ou cet actionnaire;
 - (ii) un administrateur, un associé, un dirigeant ou un salarié d'un adhérent de Compensation CDS ou d'un membre du même groupe que celle-ci, une personne qui a des liens avec cet adhérent ou avec un membre du même groupe que Compensation CDS ou une personne qui a des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou le salarié de cet adhérent;
 - (iii) un dirigeant ou un salarié de Compensation CDS ou d'un membre du même groupe qu'elle ou une personne qui a des liens avec ce dirigeant ou ce salarié;
 - c) des qualifications, une rémunération, des lignes directrices en matière de conflits d'intérêts convenables, ainsi que des protections en matière de limitations de la responsabilité et d'indemnisation pour les administrateurs, les dirigeants et les salariés de Compensation CDS.
- 13.3 Compensation CDS ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, apporter de modifications importantes à sa structure de gouvernance, à ses documents constitutifs ou à son règlement intérieur.
- 13.4 Compensation CDS ne doit pas, sans l'approbation préalable écrite de l'Autorité, conclure un contrat, une convention ou une entente qui peut limiter sa faculté de se conformer aux conditions énoncées dans la présente décision.

14. APTITUDES

- 14.1 Compensation CDS doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que chacun de ses dirigeants et administrateurs est une personne qualifiée et que le comportement antérieur de chaque dirigeant ou administrateur permet raisonnablement de croire que cette personne s'acquittera avec intégrité des fonctions qui lui incombent.

15. ACCÈS

- 15.1 Les documents constitutifs, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de Compensation CDS doivent permettre la libre adhésion de toute personne qui remplit les conditions d'admission ainsi que l'égalité dans l'accès aux services offerts.
- 15.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, Compensation CDS doit faire ce qui suit :
- a) elle doit établir des normes écrites en vue de l'octroi de l'accès aux services de règlement;

- b) elle doit tenir des registres à l'égard de ce qui suit :
- (i) chaque octroi d'accès, y compris à l'égard de chaque adhérent, des motifs de l'octroi de l'accès;
 - (ii) chaque refus ou limitation de l'accès, y compris les motifs du refus ou de la limitation de l'accès à tout demandeur.

16. FRAIS ET COÛTS

- 16.1 Compensation CDS doit répartir équitablement ses frais et coûts à l'égard des services de règlement. Les frais ne doivent pas avoir pour effet de créer déraisonnablement des obstacles à l'accès à ces services de règlement et doivent être équilibrés en considérant que Compensation CDS doit disposer de revenus suffisants en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.
- 16.2 Le processus de Compensation CDS en vue de la fixation des frais et des coûts pour les services de règlement doit être équitable, convenable et transparent. Les frais, coûts ou dépenses pris en charge par les adhérents à l'égard des services de règlement ne doivent pas tenir compte de coûts ou de dépenses engagés par Compensation CDS dans le cadre d'une activité menée par elle qui ne se rapporte pas aux services de règlement.

17. PROCÉDURE ÉTABLIE

- 17.1 Compensation CDS doit veiller à ce que les procédures menant à une décision individuelle prise à l'égard d'un adhérent, en application des normes prescrites par la loi, les règlements ou les contrats, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement et des règles de justice naturelle.
- 17.2 Plus particulièrement, Compensation CDS doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer du respect des dispositions énoncées aux articles 81 à 85 de la LAMF.

18. CONTRÔLES EN MATIÈRE DE RISQUE

- 18.1 Compensation CDS doit disposer de procédures clairement définies en vue de la gestion du risque, lesquelles précisent ses responsabilités et celles de ses adhérents.
- 18.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède :
- a) lorsque Compensation CDS offre un service de contrepartie centrale, elle doit rigoureusement contrôler les risques qu'elle prend en charge;
 - b) Compensation CDS doit réduire le risque en principal dans la plus grande mesure du possible en reliant les transferts de titres aux virements de fonds d'une manière qui assure le paiement contre livraison;
 - c) le règlement définitif doit se produire au plus tard à la fin du jour de règlement et une finalité intrajournalière ou en temps réel devrait être prévue, au besoin, en vue de réduire les risques;

- d) lorsque Compensation CDS consent un crédit intrajournalier à des adhérents, y compris lorsqu'elle exploite un système de règlement net, elle doit mettre en place des contrôles en matière de risque qui, à tout le moins, garantissent un règlement dans les délais si l'adhérent à qui incombe l'obligation de réaliser le paiement le plus important n'est pas en mesure de régler;
- e) les éléments d'actif acceptés par Compensation CDS et utilisés en vue de régler les obligations de paiement à terme découlant d'opérations sur titres doivent être assortis d'un faible risque en matière de liquidité ou de solvabilité, voire aucun. Si Compensation CDS n'exige pas le paiement le jour même en fonds définitifs irrévocables, elle doit prendre des mesures en vue de protéger les adhérents aux services de règlement contre les pertes éventuelles et les pressions exercées sur la liquidité découlant du défaut du payeur ou de son agent payeur;
- f) lorsque Compensation CDS établit des liens en vue de régler des opérations transfrontalières, elle doit concevoir et utiliser ces liens en vue de réduire efficacement les risques associés aux règlements transfrontaliers;
- g) Compensation CDS doit uniquement assurer la prestation de services visés par les règles régissant les adhérents;
- h) lorsque Compensation CDS procède à une impartition importante de ses services de règlement à un fournisseur de services tiers, y compris des membres du même groupe qu'elle ou des personnes qui ont des liens avec elle, elle doit avoir recours à des pratiques exemplaires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, Compensation CDS doit faire ce qui suit :
 - (i) elle doit établir et conserver des politiques et procédures approuvées par son conseil d'administration en vue de l'évaluation et de l'approbation de ces ententes en matière d'impartition;
 - (ii) elle doit, lorsqu'elle conclut une entente en matière d'impartition :
 - A. évaluer le risque que comporte l'entente, la qualité du service à fournir et le degré de contrôle qu'elle doit conserver;
 - B. signer un contrat avec le fournisseur de services tiers qui porte sur tous les éléments importants de l'entente, y compris les niveaux de service et les normes de rendement;
 - (iii) elle doit s'assurer que tout contrat qui met en œuvre une telle entente en matière d'impartition autorise l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données, des renseignements et des systèmes conservés et tenus par le fournisseur de services tiers pour le compte de Compensation CDS et à les inspecter, aux fins d'établir la conformité de Compensation CDS aux conditions de la présente décision ou de la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (iv) elle doit surveiller la prestation du fournisseur de services tiers aux termes de toute entente en matière d'impartition.

19. VIABILITÉ FINANCIÈRE

- 19.1 Compensation CDS doit s'assurer de disposer de suffisamment de ressources financières afin de garantir la réalisation en bonne et due forme des services de règlement.
- 19.2 Compensation CDS doit aviser l'Autorité dès que possible de toute décision prise de conserver la totalité ou une partie de ses primes en matière de volatilité des opérations qui ont été perçues ou doivent l'être.
- 19.3 Afin d'exercer un contrôle sur sa viabilité financière, Compensation CDS doit calculer, sur une base non consolidée, les ratios financiers suivants :
- a) le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de la dette totale par rapport au BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement), pour les 12 derniers mois;
 - b) le ratio de levier financier, soit le ratio des éléments d'actif totaux, déduction faite des dépôts des clients, par rapport aux capitaux propres.
- 19.4 Compensation CDS doit immédiatement en aviser l'Autorité si elle omet exceptionnellement de conserver ou s'attend à ne pas pouvoir conserver :
- a) un ratio de la dette sur les flux de trésorerie égal ou inférieur à 4/1; ou
 - b) un ratio de levier financier égal ou inférieur à 4/1.
- Si, exceptionnellement, Compensation CDS omet de conserver soit le ratio de la dette sur les flux de trésorerie, soit le ratio de levier financier pendant une durée de plus de trois mois, son chef de la direction doit informer par écrit et sans délai l'Autorité des motifs de la déficience et des mesures qui sont prises pour remédier à la situation et pour rétablir son équilibre financier.
- 19.5 Compensation CDS doit déclarer trimestriellement à l'Autorité (en même temps que les états financiers qu'elle est tenue de déposer aux termes du paragraphe 19.6) le calcul mensuel du ratio de la dette sur les flux de trésorerie et du ratio de levier financier.
- 19.6 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les états financiers trimestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant chaque fin de trimestre, ainsi que les états financiers annuels vérifiés établis conformément aux principes comptables généralement reconnus dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice.

20. FIABILITÉ EN MATIÈRE D'EXPLOITATION

- 20.1 Compensation CDS doit adopter des procédures et des processus qui, de façon permanente, garantissent la prestation de services exacts et fiables aux adhérents.
- 20.2 Compensation CDS doit apporter son aide à CDS ltée dans le cadre du dépôt annuel du rapport de vérification prévu au paragraphe 11.1 des présentes.

21. CAPACITÉ ET INTÉGRITÉ DES SYSTÈMES

- 21.1 À l'égard de ses systèmes, Compensation CDS doit faire ce qui suit ou, si un fournisseur de services tiers fournit ces systèmes ou en assure l'entretien, elle doit exiger que le fournisseur de services fasse ce qui suit :
- a) à une fréquence raisonnable, et au moins une fois par année :
 - (i) procéder à des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future des systèmes;
 - (ii) soumettre les systèmes à des tests avec charge élevée pour déterminer la capacité de ces systèmes à traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficace;
 - (iii) élaborer et mettre en œuvre des procédures raisonnables pour réviser et garder à jour le développement et la méthodologie de test de ces systèmes;
 - (iv) examiner la vulnérabilité de ces systèmes et des opérations informatiques du centre de données face aux menaces informatiques provenant tant de l'interne que de l'externe, y compris des risques matériels et des catastrophes naturelles;
 - (v) élaborer des plans raisonnables de secours et de continuité de service;
 - b) une fois par année, faire effectuer une vérification indépendante de l'exploitation des services de règlement, conformément aux procédés et normes de vérification généralement reconnus;
 - c) aviser sans délai l'Autorité des pannes importantes de systèmes et des modifications importantes des systèmes.

22. PROTECTION DES TITRES DES CLIENTS

22.1 Compensation CDS doit avoir recours à des pratiques en matière de dépôt de valeurs, de tenue de comptes et de comptabilité, ainsi qu'à des procédures de garde qui protègent les titres des adhérents.

23. RÈGLES

23.1 Compensation CDS doit établir des règles de fonctionnement, notamment des règles à l'intention des adhérents, des procédés et méthodes d'exploitation, des guides de l'utilisateur, des manuels ou d'autres documents semblables (collectivement, les « règles ») qui sont nécessaires ou indiqués en vue de régir, régler et énoncer tous les aspects des services de règlement offerts par elle.

23.2 Les règles doivent être compatibles avec les objectifs généraux suivants :

- a) assurer la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) promouvoir la collaboration et la coordination avec les organismes d'autorégulation et les personnes ou sociétés qui exploitent des marchés, des systèmes de compensation et de règlement et d'autres systèmes qui facilitent le traitement d'opérations sur titres et la garde de titres;
- c) contrôler le risque systémique.

23.3 Les règles ne doivent pas :

- a) permettre un traitement inéquitable des adhérents;
- b) imposer un fardeau concurrentiel qui n'est pas nécessaire ou indiqué en vue de se conformer à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux objectifs et au mandat de la chambre de compensation.

23.4 Les règles de Compensation CDS et le processus en vue de l'adoption de nouvelles règles ou de modification des règles existantes doivent être transparents pour les adhérents et le public.

23.5 Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité toutes les règles et toutes les modifications aux règles et se conformer au protocole.

23.6 Les règles de Compensation CDS doivent être adoptées par l'instance appropriée simultanément en langues française et anglaise.

24. APPLICATION DES RÈGLES ET DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES

- 24.1 Les règles de Compensation CDS doivent énoncer des sanctions convenables en cas de non-conformité de la part des adhérents.
- 24.2 Compensation CDS doit exercer une surveillance raisonnable des activités des adhérents et imposer des sanctions en vue de garantir la conformité des adhérents à ses règles.

25. PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

25.1 Compensation CDS doit partager ses renseignements avec l'Autorité et son personnel, d'autres chambres de compensation, des bourses, des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations, des systèmes de négociation parallèles, des organismes d'autoréglementation, le Fonds canadien de protection des épargnants et toute autorité de réglementation qui exerce une compétence sur elle et, par ailleurs, collaborer avec ceux-ci, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de communication de l'information et de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans les ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

Compensation CDS doit se conformer notamment à l'article 5 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, aux articles 3 et 35 à 41 du *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1, et de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, L.R.Q. c. C-1.1.

25.2 Compensation CDS doit autoriser l'Autorité à avoir accès à l'ensemble des données et des renseignements en sa possession et à les consulter, selon ce qui est nécessaire en vue d'évaluer la conformité aux conditions de la présente décision ou la législation en valeurs mobilières applicable, sous réserve :

- a) de toute loi applicable en matière de protection des renseignements personnels ou de toute autre loi régissant le partage de renseignements et la protection des renseignements personnels; et
- b) de toute disposition en matière de confidentialité contenue dans des ententes conclues avec la Banque du Canada se rapportant à des renseignements reçus de la Banque du Canada en sa qualité d'agent comptable des registres, d'agent émetteur, d'agent des transferts ou d'agent payeur pour le gouvernement du Canada.

25.3 L'Autorité peut exiger de Compensation CDS la communication de tout document ou de tout renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission.

- 25.4 En outre, l'Autorité peut demander à Compensation CDS de confirmer, par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle, l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués.

PARTIE C – CONDITIONS À RESPECTER PAR CDS LTÉE ET COMPENSATION CDS

26. INFORMATION EN FRANÇAIS

- 26.1 Tous les documents d'information que CDS ltée et Compensation CDS rendent publics sont disponibles en langues française et anglaise.

27. ASSUJETTISSEMENT AU DROIT DU QUÉBEC

- 27.1 CDS ltée et Compensation CDS reconnaissent et s'engagent à respecter le droit applicable au Québec, notamment la législation en valeurs mobilières, la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, la *Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11, le *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64, et les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q., c. P-39.1.

28. ASSUJETTISSEMENT AUX TRIBUNAUX

- 28.1 À moins de convention contraire, pour toute réclamation, procédure ou poursuite à laquelle un résident du Québec est partie, qu'elle soit de nature administrative, de nature juridictionnelle ou de nature judiciaire et pour quelque motif que ce soit, CDS ltée et Compensation CDS reconnaissent être assujetties aux tribunaux et organismes administratifs du Québec, notamment le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

29. ACTIVITÉS AU QUÉBEC

- 29.1 CDS ltée et Compensation CDS maintiennent un bureau au Québec où elles offrent à leurs adhérents et aux émetteurs des services en français et en anglais.

30. OBLIGATIONS D'INFORMATION

- 30.1 En plus des obligations d'information énoncées aux paragraphes qui précèdent, CDS ltée et Compensation CDS doivent également se conformer aux obligations d'information énoncées ci-dessous.

- 30.2. CDS ltée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité un préavis de ce qui suit :
- a) toute modification proposée à la structure de gouvernance de CDS ltée et de Compensation CDS autre que des modifications importantes à la structure de gouvernance ou aux documents constitutifs à l'égard desquels une approbation préalable est nécessaire en vertu de l'article 5.3 de la présente décision;
 - b) une décision de conclure une convention, un protocole d'entente ou une autre entente semblable avec un organisme gouvernemental ou réglementaire, un

organisme d'autoréglementation, une chambre de compensation, une bourse ou un autre marché;

- c) une décision, soit directement, soit par l'entremise d'une société membre du même groupe, de se livrer à une nouvelle activité commerciale ou de cesser d'exercer une activité commerciale qu'exploitent alors CDS Itée et Compensation CDS;
- d) toute modification importante à sa structure organisationnelle ou à la façon dont elle exerce ses fonctions, pouvoirs et activités lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les services de règlement de Compensation CDS;
- e) l'impartition d'activités à l'extérieur du Canada lorsqu'une telle mesure pourrait affecter les services de règlement de Compensation CDS.

Malgré les exigences énoncées au paragraphe c) ci-dessus, CDS Itée n'est pas tenue de fournir de préavis à l'Autorité dans les cas mentionnés ci-dessus s'ils se rapportent aux activités commerciales d'une autre filiale de CDS Itée.

30.3 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité une notification immédiate de :

- a) la nomination de tout administrateur ou dirigeant;
- b) la démission réelle ou prévue d'un administrateur ou d'un dirigeant ou des vérificateurs de CDS Itée et de Compensation CDS, y compris un énoncé des motifs de la démission réelle ou prévue;
- c) l'une d'elles est visée par une ordonnance, une directive ou une action semblable de la part d'une instance gouvernementale ou réglementaire;
- d) l'une d'elles a connaissance du fait qu'elle fait l'objet d'une enquête d'ordre pénal ou réglementaire;
- e) l'une d'elles fait ou apprend qu'elle fera l'objet d'une poursuite importante.

30.4 Compensation CDS doit immédiatement déposer auprès de l'Autorité des exemplaires de tous les avis, bulletins et documents du même type qu'elle fait parvenir à l'ensemble de ses adhérents.

30.5 CDS Itée et Compensation CDS doivent immédiatement déposer auprès de l'Autorité toutes les conventions unanimes entre actionnaires auxquelles elles sont parties.

30.6 CDS Itée et Compensation CDS doivent déposer trimestriellement auprès de l'Autorité les rapports de vérification internes et les rapports sur la gestion du risque publiés au cours du trimestre précédent.

30.7 CDS Itée et Compensation CDS doivent fournir à l'Autorité, et ce, annuellement :

- a) une liste des administrateurs et dirigeants de CDS Itée et de Compensation CDS;

- b) une liste des comités du conseil d'administration de CDS Itée et de Compensation CDS, précisant les membres, le mandat et les responsabilités de chacun des comités;
 - c) une liste de tous les adhérents à chaque service de règlement exploité par Compensation CDS;
 - d) la grille des frais afférents aux services de règlement rendus par Compensation CDS.
- 30.8 CDS Itée et Compensation CDS doivent faire parvenir à l'Autorité tous les documents exigés en vertu d'un programme intitulé *Automation Review Program*.

31. PRISE D'EFFET DE LA DÉCISION

- 31.1 La présente décision prendra effet le 1^{er} novembre 2006.

Fait le 17 octobre 2006.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

ANNEXE A

PROTOCOLE D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES RÈGLES DE SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC. PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

1. Objectif du protocole

Le 17 octobre 2006, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a prononcé, à certaines conditions, la décision portant le numéro 2006-PDG-0180 (la « Décision ») qui autorise La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale en propriété exclusive Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») à exercer des activités de compensation de valeurs au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec (« LVM »), qui dispense CDS ltée et Compensation CDS de l'exigence de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF ») et qui révoque la décision de reconnaissance accordée à CDS ltée à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 89 de la LAMF. En vue de se conformer à la Décision, Compensation CDS doit, entre autres, déposer ses règles auprès de l'Autorité aux fins d'approbation. Le présent protocole énonce le processus relatif à la présentation d'une règle par Compensation CDS ainsi que le processus d'examen et à d'approbation de la règle par l'Autorité.

2. Définitions

Dans le présent protocole :

« règle » s'entend de l'adoption, de la modification ou de la suppression proposée d'une règle de fonctionnement, notamment d'une règle à l'intention des adhérents, de procédés et méthodes d'exploitation, d'un guide de l'utilisateur, d'un manuel ou d'un document semblable de Compensation CDS qui contient des modalités contractuelles énonçant les droits et obligations respectifs de Compensation CDS et de ses adhérents, d'une part, ou les droits et obligations mutuels des adhérents, d'autre part.

Toutes les autres expressions ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la Décision et dans la législation en valeurs mobilières applicable, selon leur définition figurant à la Norme canadienne 14-101, *Définitions*.

3. Classification des règles

Compensation CDS doit qualifier les règles, soit de règles importantes, soit de règles d'ordre technique ou administratif, aux fins du processus d'examen et d'approbation énoncé dans le présent protocole.

a) Règles d'ordre technique ou administratif

Aux fins du présent protocole, une règle constitue une « règle d'ordre technique ou administratif » si elle ne porte que sur l'un ou l'autre des sujets suivants :

- (i) des questions d'ordre technique dans le cadre de processus d'exploitation habituels et des pratiques administratives se rapportant aux services de dépôt, de compensation et de règlement;
- (ii) des modifications corrélatives destinées à mettre en œuvre une règle importante qui a été publiée pour consultation aux termes du présent protocole et qui ne contiennent que les aspects importants figurant déjà dans la règle importante ou communiqués dans l'avis accompagnant la règle importante;
- (iii) des modifications destinées à assurer l'harmonisation ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à une autre exigence réglementaire;
- (iv) la rectification d'erreurs d'orthographe, de ponctuation, typographiques ou grammaticales ou dans les renvois;
- (v) la mise en forme stylistique, y compris des modifications aux titres ou aux numéros de paragraphes.

b) Règles importantes

Une règle qui ne correspond pas à une règle d'ordre technique ou administratif, selon la définition qui figure ci-dessus, constitue une « règle importante ».

4. Processus d'examen et d'approbation d'une règle importante

a) Préavis d'une règle importante

Si Compensation CDS élabore une règle importante dont elle prévoit qu'elle entraînera une modification importante de sa politique, la modification d'un nombre considérable de règles ou des observations importantes de personnes intéressées à la suite de sa publication, elle doit aviser l'Autorité par écrit au moins 30 jours civils avant de présenter une telle règle importante. L'objet de ce préavis est de permettre à l'Autorité de réagir rapidement après le dépôt de la règle importante. L'Autorité doit se garder d'interpréter le préavis comme une possibilité de participer à l'élaboration de la politique de Compensation CDS. L'Autorité ne doit pas entreprendre l'examen officiel d'une règle importante avant que tous les documents pertinents aient été déposés.

b) Documents exigés

À l'égard d'une règle importante, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation précisant la classification de la règle et les motifs de cette classification ainsi qu'un énoncé selon lequel la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;

- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une description de la règle;
 - B. une mention concise, accompagnée d'une analyse à l'appui, de la nature et de l'objet de la règle;
 - C. une description et une analyse des effets possibles de cette règle sur Compensation CDS, sur les adhérents et d'autres participants au marché ainsi que sur le marché des valeurs mobilières et les marchés financiers en général, notamment l'incidence sur la concurrence, sur les risques et sur les coûts de conformité pris en charge par l'une des parties ci-dessus ou au sein d'un marché, et, au besoin, une comparaison de la règle aux normes internationales promulguées par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Groupe des Trente;
 - D. une description du processus de rédaction des règles, y compris une description du contexte d'élaboration de la règle, du processus suivi, des questions examinées, des consultations faites, des solutions de rechange envisagées, des motifs de rejet des solutions de rechange et de l'examen des projets de mise en œuvre;
 - E. lorsque la règle exige que les adhérents, d'autres participants au marché ou Compensation CDS procède à des modifications à leurs systèmes technologiques, Compensation CDS doit fournir une description des incidences de la règle sur ces systèmes et, au besoin, un plan de mise en œuvre, y compris une description du mode et du moment de la mise en œuvre de la règle;
 - F. si Compensation CDS a connaissance du fait qu'une autre chambre de compensation possède une règle équivalente, elle doit inclure un renvoi aux règles de l'autre chambre de compensation, y compris une mention précisant si cette chambre de compensation possède une règle comparable ou a pris, ou envisage de prendre, une règle comparable, ainsi qu'une comparaison de la règle à celle-ci;
 - G. un énoncé précisant que Compensation CDS estime que la règle n'est pas contraire à l'intérêt public;
 - H. une explication selon laquelle toutes les observations devraient être adressées à Compensation CDS avec copie à l'Autorité, et selon laquelle Compensation CDS mettra à la disposition des membres du public, à la demande de ceux-ci, toutes les observations reçues au cours de la période de consultation.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent.

d) Publication d'une règle importante par l'Autorité

Dès que possible, l'Autorité doit publier dans son Bulletin l'avis et la règle déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe b) aux fins d'une période de consultation de 30 jours civils (la « période de consultation »), à compter de la date à laquelle l'avis est publié pour la première fois dans le Bulletin de l'Autorité ou est affiché sur son site Internet.

e) Examen par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, effectuer un examen initial de la règle importante et formuler des observations à Compensation CDS au cours de la période de consultation. Toutefois, l'examen de la règle importante n'est nullement limité dans le temps.

f) Réponses de Compensation CDS aux observations formulées par l'Autorité

Compensation CDS doit respecter les exigences suivantes :

- (i) Compensation CDS doit répondre par écrit à l'Autorité à l'égard de toutes les observations reçues;
- (ii) Compensation CDS doit fournir à l'Autorité un résumé de toutes les observations reçues du public et des réponses qu'elle a faites à ces observations, sinon confirmer qu'elle n'a reçu aucune observation du public;
- (iii) si Compensation CDS omet de répondre aux observations formulées par l'Autorité dans les 120 jours civils suivant la réception de sa lettre d'observations, elle est réputée avoir retiré la règle importante, sauf si l'Autorité convient du contraire.

g) Approbation par l'Autorité

L'Autorité doit, dans la mesure du possible, préparer la règle importante aux fins d'approbation dans les 30 jours civils de la plus éloignée des dates suivantes : a) la réception des réponses écrites de Compensation CDS aux observations de l'Autorité ou des demandes de renseignements supplémentaires, et b) la réception du résumé des observations du public et de la réponse de Compensation CDS aux observations du public, ou la confirmation de Compensation CDS qu'aucune observation n'a été reçue. Si, au cours de la période d'examen, l'Autorité établit qu'elle a d'autres observations à formuler ou exige des renseignements supplémentaires de Compensation CDS afin de préparer les documents aux fins d'approbation par l'Autorité, la période d'examen est prorogée d'une durée supplémentaire de 30 jours civils à compter du jour de la réception, par l'Autorité,

des réponses aux observations ou aux renseignements demandés. L'Autorité doit aviser Compensation CDS de son approbation de la règle importante dans les 5 jours ouvrables.

h) Publication de l'avis d'approbation

L'Autorité doit préparer et publier dans son Bulletin et sur son site Internet un bref avis d'approbation de la règle importante dans les 15 jours ouvrables suivant la transmission de l'avis à Compensation CDS de la décision d'approbation. Compensation CDS doit fournir les renseignements suivants qui doivent accompagner la publication de l'avis d'approbation :

- (i) un bref résumé de la règle importante;
- (ii) un résumé des observations du public et des réponses reçues, le cas échéant;
- (iii) si des modifications ont été apportées à la version publiée aux fins de consultation du public, une copie surlignée de la règle importante révisée.

i) Date de prise d'effet d'une règle importante

Une règle importante prend effet à compter de la date de l'avis d'approbation par l'Autorité conformément au paragraphe g) ou à une date ultérieure fixée par Compensation CDS.

j) Révisions importantes apportées à une règle importante

Lorsqu'une règle importante est révisée après sa publication pour consultation d'une manière qui, selon l'avis de l'Autorité et de Compensation CDS, a une incidence importante sur la règle quant au fond ou à ses effets, la révision doit être publiée dans le Bulletin de l'Autorité accompagnée d'un avis pour une deuxième période de consultation de 30 jours civils. L'avis de consultation doit inclure le résumé préparé par Compensation CDS des observations et des réponses données en réponse à l'avis de consultation antérieur, ainsi qu'une explication de la révision apportée à la règle importante et des motifs à l'appui de la modification.

k) Retrait d'une règle importante

Si Compensation CDS retire, ou est réputée avoir retiré, une règle qui a été présentée antérieurement, elle doit donner un avis de retrait qui doit être publié par l'Autorité dans son Bulletin dès que possible.

5. Processus d'examen et d'approbation d'une règle d'ordre technique ou administratif

a) Documents exigés

À l'égard d'une règle d'ordre technique ou administratif, Compensation CDS doit déposer auprès de l'Autorité les documents suivants, simultanément en langue

française et en langue anglaise, par voie électronique ou par tout autre moyen convenu entre l'Autorité et Compensation CDS :

- (i) une lettre de présentation qui précise la classification de la règle et les motifs de cette classification;
- (ii) la règle et, au besoin, une version soulignée de celle-ci, indiquant les modifications proposées à une règle existante;
- (iii) un bref avis de publication que doit publier l'Autorité dans son Bulletin et qui contient les renseignements suivants :
 - A. une brève description de la règle d'ordre technique ou administratif;
 - B. les motifs de la classification d'ordre technique ou administratif;
 - C. la date de prise d'effet de la règle d'ordre technique ou administratif ou un énoncé que celle-ci prendra effet à une date ultérieurement fixée par Compensation CDS.

b) Date de prise d'effet des règles d'ordre technique ou administratif

La règle d'ordre technique ou administratif prend effet au moment du dépôt, par Compensation CDS, des documents conformément au paragraphe a) ci-dessus ou à une date fixée par elle. Lorsqu'elle ne reçoit pas d'avis de désaccord sur la classification de l'Autorité conformément au paragraphe d) ci-dessous dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt de la règle, Compensation CDS peut présumer que l'Autorité est d'accord avec la classification.

c) Accusé de réception

L'Autorité doit, dans les 5 jours ouvrables, transmettre à Compensation CDS un accusé de réception des documents déposés par Compensation CDS en vertu du paragraphe a) ci-dessus.

d) Désaccord sur la classification

Lorsque Compensation CDS a qualifié une règle de « règle d'ordre technique ou administratif » et que l'Autorité est en désaccord avec cette classification :

- (i) l'Autorité doit communiquer à Compensation CDS par écrit les motifs du désaccord sur la classification de la règle dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du dépôt par Compensation CDS;
- (ii) après réception de la communication écrite de l'Autorité, Compensation CDS doit qualifier à nouveau la règle comme étant une règle importante et l'Autorité doit examiner et approuver la règle selon le processus énoncé à l'article 4;

- (iii) l'Autorité peut exiger que Compensation CDS abroge immédiatement la règle d'ordre technique ou administratif et qu'elle avise ses adhérents des motifs de l'abrogation de la règle.

e) Publication des règles d'ordre technique ou administratif

L'Autorité doit publier l'avis déposé par Compensation CDS en vertu du sous-paragraphe (iii) du paragraphe a) ci-dessus dès que possible.

f) Observations reçues à l'égard des règles d'ordre technique ou administratif

Si des observations sont présentées en réponse à la publication de l'avis ou à la mise en œuvre de la règle d'ordre technique ou administratif, l'Autorité peut examiner la règle à la lumière des observations reçues. L'Autorité peut déterminer que la règle n'a pas été classifiée correctement et exiger qu'elle soit qualifiée à titre de règle importante, auquel cas la règle doit être examinée et approuvée par l'Autorité selon le processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si, par la suite, l'Autorité rejette la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement l'abroger et informer ses adhérents du rejet.

6. Mise en œuvre urgente d'une règle importante

a) Critères justifiant une mise en œuvre urgente

Compensation CDS peut mettre en œuvre une règle importante de manière urgente lorsqu'elle juge qu'il est pressant de le faire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, les adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux canadiens ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à Compensation CDS et à ses adhérents.

b) Préavis

Lorsque Compensation CDS juge nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, elle doit aviser l'Autorité par écrit dès que possible mais, dans tous les cas, au moins 5 jours ouvrables avant la mise en œuvre de la règle. Ce préavis écrit doit faire état des motifs justifiant la mise en œuvre urgente.

c) Désaccord sur la nécessité d'une mise en œuvre urgente

Si l'Autorité ne juge pas nécessaire la mise en œuvre urgente d'une règle, le processus de règlement du désaccord est le suivant :

- (i) l'Autorité doit aviser Compensation CDS par écrit du désaccord ou exiger une prorogation du délai en vue de l'examen de la mise en œuvre urgente, et ce, dans les 3 jours ouvrables après avoir reçu l'avis de la part de Compensation CDS en vertu du paragraphe b) précédent;
- (ii) l'Autorité et Compensation CDS discutent des difficultés soulevées par l'Autorité et tentent de les résoudre;

- (iii) si Compensation CDS n'a pas reçu d'avis dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de son préavis par l'Autorité, elle présume que l'Autorité est d'accord avec son évaluation de la situation.

d) Examen des règles importantes mises en œuvre de manière urgente

Une règle importante qui a été mise en œuvre d'une manière urgente doit être publiée, examinée et approuvée par l'Autorité conformément au processus énoncé à l'article 4, en faisant les adaptations nécessaires. Si l'Autorité rejette ultérieurement la règle importante, Compensation CDS doit immédiatement abroger la règle importante et aviser ses adhérents du rejet.

7. Dispositions diverses

a) Renonciation aux dispositions du protocole

L'Autorité peut renoncer à toute partie du présent protocole suivant une demande formulée par Compensation CDS en ce sens. Cette renonciation doit être accordée par écrit par l'Autorité.

b) Modifications

Le présent protocole et toute disposition de celui-ci peuvent être modifiés, par écrit et en tout temps, avec l'accord de l'Autorité et de Compensation CDS.

c) Valeur juridique du protocole

Le présent protocole fait partie intégrante de la Décision et a la même valeur juridique que celle-ci.